

Arrêt

n° 232 592 du 13 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie Senufo. Vous êtes né en 1994 à Tiebizedougou (Sikasso), êtes de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en 5ème primaire et étiez cultivateur au Mali. Avant de quitter le pays, vous viviez à Gao.

Dans votre village, vous fréquentiez la fille du maire depuis 2011. Lorsque celle-ci tombe enceinte, votre père, imam du village est très mécontent. Les parents de votre copine sont furieux également. Votre

copine décide d'avorter mais elle décède au cours de l'intervention. C'est votre mère qui vous apprend la nouvelle. Sa famille vous accuse d'être responsable et vous menace de mort. Votre père vous reproche aussi d'avoir déshonoré votre famille et d'avoir sapé sa crédibilité en tant qu'imam car son propre fils a bafoué la religion. Il vous passe à tabac et vous devez vous cacher quelques jours dans la forêt pour échapper à sa colère. Avec l'aide de votre mère, vous parvenez à quitter votre village pour échapper aux menaces de mort. Votre mère subit les foudres de votre père par la suite car il lui reproche de vous avoir aidé.

En 2012, vous quittez votre village pour vous rendre à Sikasso. Vous passez trois jours chez votre soeur, puis à Gao. Mais la guerre fait rage à Gao et vous êtes obligé de quitter la ville pour fuir en Algérie. Vous transitez ensuite par le Maroc, puis l'Espagne avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en date du 24 avril 2014. Le 29 juillet 2014, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et transfère votre dossier à l'Espagne, celle-ci étant le pays responsable de votre demande d'asile en application de la Convention de Dublin. Vos empreintes ont en effet été prises en Espagne, à Melilla en date du 11 novembre 2013 (cf Hit Eurodac joint à votre dossier).

Vous passez environ une semaine en Espagne avant de revenir en Belgique. Vous retrouvez dans la précarité, vous êtes approché par un Belge qui tente de vous exploiter sexuellement. Il vous propose de vous adopter et vous entamez les démarches en vue de cette procédure. Votre mère vous met en garde et vous demande d'être prudent car elle craint que cet homme ne soit homosexuel. D'après une de vos cousines vivant en Espagne, votre famille serait au courant de cette adoption par un européen possiblement homosexuel.

Le 16 février 2018, vous vous présentez une nouvelle fois à l'Office des étrangers et introduisez une **seconde demande de protection internationale**, sur base des mêmes faits.

Le 30 août 2018, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre deuxième demande. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu en date du 25 septembre 2018.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec votre mère. Vous craignez toujours que votre père ou la famille de votre petite amie s'en prenne à vous en cas de retour. Votre mère vous a appris que des frères de votre petite amie vivaient en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant votre identité et votre nationalité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de vérifier deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité et le pays donc vous provenez et à l'égard duquel votre crainte doit être analysée. Or, ces éléments sont essentiels pour évaluer la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays.

Rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale et qu'il lui revient de tout mettre en œuvre pour prouver ses dires.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations qui doivent dès lors être précises, vraisemblables et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous fondez votre crainte en cas de retour au Mali sur la relation hors mariage que vous auriez eue avec une jeune fille de votre village. Or, vos déclarations au sujet de votre copine sont particulièrement imprécises et jettent déjà un sérieux doute sur la réalité de votre relation.

Ainsi, à la question de savoir depuis quand vous connaissez [A], vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous ne savez plus quel âge vous aviez quand vous l'avez rencontrée, ne pouvez pas préciser son âge ou l'écart entre vous, déclarant seulement que votre copine était plus jeune que vous. Vous ne pouvez pas non plus préciser combien de temps a duré votre relation (entretien personnel du 25 septembre 2018, p. 8-9).

De plus, invité à expliquer ce qui vous plaisait chez [A], vous répondez laconiquement que c'était son teint clair (idem, p. 9). Vous vous montrez également incapable de la décrire physiquement ou de préciser ce que vous aimiez dans son caractère, quels étaient ses qualités et ses défauts. Invité une seconde fois à parler de votre amie, de son caractère, de sa personnalité, vous restez à nouveau vague et imprécis, répétant qu'elle avait le teint clair, des cheveux noirs, de belles dents et qu'elle s'habillait bien. Vous déclarez essayer de l'oublier (idem, p. 14). Vos propos dénués de tout détail personnel, de tout sentiment de vécu, ne reflètent pas une relation amoureuse réelle.

Interrogé sur les activités que vous partagiez avec votre petite amie, vous répondez que vous ne faisiez qu'avoir des relations sexuelles en cachette. Vos propos laconiques ne reflètent à nouveau pas un sentiment de vécu d'une relation amoureuse entre deux jeunes gens.

Vous ignorez encore le nombre de frères et soeurs de votre petite amie et le nom des membres de sa famille (idem, p. 10). Vous pouvez seulement préciser que son père s'appelait [D].

Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses amis (idem, p. 13).

Concernant les circonstances du décès d'[A], vous restez encore très vague et imprécis. Ainsi, vous ignorez où a eu lieu l'avortement (idem, p. 11), quand exactement et à quel stade de la grossesse votre amie se trouvait (idem, p. 12). Vous ignorez encore tout des circonstances de son décès et déclarez ne pas vous être renseigné, craignant surtout pour vous-même à ce moment-là.

Enfin, vous ignorez tout des circonstances des funérailles de votre amie, déclarant que vous essayez d'oublier tout cela, et expliquant que vous aviez déjà quitté le village (idem, p. 13).

L'ensemble de ces lacunes au sujet de votre petite amie et des circonstances de son décès, éléments qui seraient à la base de votre départ du Mali, amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre relation et, partant, les réels motifs de votre départ du pays.

Deuxièmement, une série d'autres éléments confortent le CGRA dans cette conviction.

Ainsi, le CGRA relève le caractère contradictoire de vos propos relatifs à l'organisation de votre départ du pays.

En effet, lors de votre premier interview à l'offices des étrangers, vous déclarez avoir quitté votre village pour séjourner chez votre soeur [A] à Sikasso et avoir directement quitté Sikasso pour l'Europe (déclaration OE du Eurostation, 9/05/2014, p. 4). Vous ignorez combien de temps vous êtes resté chez votre soeur. Vous ajoutez que c'est votre soeur qui vous a aidé à organiser votre voyage (idem, p.14). Vous ne mentionnez donc aucunement un passage par Gao et le recours à un passeur. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir séjourné chez votre soeur [K] à Sikasso (entretien du 25 septembre 2018, p. 5 et 13) et avoir ensuite quitté Sikasso pour Gao où vous logiez chez un passeur (idem, p. 5). Cette divergence porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Relevons aussi que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne et qu'interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir eu peur car des frères de votre petite amie y vivaient (entretien personnel CGRA, p. 15). Vous êtes cependant incapable de préciser le nom complet de ces frères (déclaration OE du

27/02/2018, p. 10). Que vous n'ayez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Europe relativise encore la réalité de votre crainte en cas de retour.

Le fait que vous attendiez 2018 soit quatre années après le refus de votre première demande d'asile pour revenir à l'Office des étrangers et introduire votre deuxième demande relativise encore grandement la réalité d'une crainte et d'un besoin de protection internationale.

Enfin, vous évoquez lors de votre entretien à l'Office, en date du 27 février 2018, le fait que votre famille vous accuse d'être homosexuel en raison de la procédure d'adoption en cours avec un homme de nationalité belge (déclaration OE, p. 10).

A ce sujet, relevons qu'invité à relater votre crainte en cas de retour lors de votre entretien au CGRA, vous n'avez nullement évoqué ce problème (entretien CGRA, p. 7). Interrogé à deux reprises par l'officier de protection sur d'autres motifs de craintes que votre relation hors mariage avec [A], vous n'évoquez aucunement ce problème d'homosexualité. Ce n'est qu'après avoir été interrogé sur vos précédentes déclarations que vous vous expliquez en faisant référence à la procédure d'adoption en cours. Vos propos demeurent cependant confus et très peu précis (entretien personnel, p. 8) et vous ne convainquez nullement le CGRA qu'il existe une crainte concrète en cas de retour en lien avec ce motif. Que vous n'ayez pas spontanément relaté ce problème en est particulièrement révélateur.

Quant au document concernant la procédure d'adoption que vous avez entamée suite à la proposition de monsieur [V d W], il ne modifie aucunement l'analyse de votre crainte en cas de retour au Mali.

Quant au courrier envoyé en date du 10 octobre 2018 au CGRA et dans lequel votre avocate énonce des observations et remarques quant à l'entretien personnel du 25 septembre 2018, le Commissariat en a tenu compte dans sa prise de décision. Il constate cependant que ces remarques ne modifient pas fondamentalement l'évaluation de votre crainte telle qu'exposée ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet

d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays. Un accord de cessation définitive des hostilités a été signé le 20 septembre 2017. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en août 2018, un panel d'experts sur le Mali mandaté par l'ONU relève qu'il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu depuis septembre 2017.

Le 24 octobre 2018, les autorités maliennes ont prolongé l'état d'urgence pour un an à dater du 31 octobre 2018.

La transition prévue par l'accord de paix de 2015 pour une période de deux ans a été prolongée en 2017 et devrait durer au moins jusqu'en 2019. L'élection présidentielle s'est déroulée les 29 juillet et 12 août 2018. Elle s'est déroulée globalement dans le calme mais elle a été marquée, dans le nord et le centre du pays, par des incidents violents imputés à un groupe islamiste, le GSIM. Le président sortant, Ibrahim Boubacar Keïta, a été réélu pour un second mandat de cinq ans. Les élections législatives prévues pour le mois de novembre 2018 ont été reportées en 2019 sur décision de la Cour constitutionnelle et le mandat des députés qui arrivait à échéance à la fin de l'année 2018 a été prolongé pour une période de six mois.

Les principales cibles des attaques terroristes sont les forces internationales et nationales, les groupes armés signataires de l'accord de paix et les représentants des autorités. Il arrive que des civils soient visés, au motif de leur collaboration avec l'armée ou les autorités. Généralement, les civils sont les victimes indirectes des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre.

Les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Les régions de Mopti et de Ségou ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Les sources constatent un glissement progressif de l'épicentre des violences du nord vers le centre du pays. Depuis le début de l'année 2018, c'est la région centrale de Mopti qui a été la plus touchée tandis que les régions au sud du pays ne l'ont été que très peu.

Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 8 novembre 2018 joint au dossier administratif et document Jeune Afrique 26 octobre 2018).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant a été « exploité sexuellement » en Belgique par un homme qui a essayé de l'adopter tandis que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse indique que cette personne a tenté d'exploiter le requérant sexuellement (requête, p. 2 et décision, p. 1).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen qui est libellé comme suit : «

- *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;*
- *Violation des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen qui est libellé de la manière suivante : «

- *Violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la loi du 15 décembre 1980] ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 17).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il procède des instructions complémentaires* » (requête, p. 18).

4. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)
2. *Le Monde, Mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ?, 29 novembre 2018, [...]*
3. *COI Focus du CGRA sur les mutilations génitales féminines (MGF), 18 juillet 2017*
4. *UK Home Office, Country Information and Guidance Mali: Sexual orientation and gender identity, April 2016, [...]* ».

5.2. Le 7 novembre 2019, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il a ordonné aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 5).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 7) un document émanant de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « COI Focus. MALI. Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019.

5.4. Par un courrier recommandé du 2 décembre 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 9) une note complémentaire datée du 29 novembre 2019 à l'appui de laquelle elle a déposé les nouveaux documents suivants :

- une attestation de suivi psychothérapeutique du requérant auprès du service de santé mentale *Ulysse*, datée du 6 juin 2019 ;
- une attestation du service de santé mentale *Ulysse*, datée du 29 novembre 2019, actualisant la précédente attestation de suivi psychothérapeutique datée du 6 juin 2019 ;
- un rapport médical daté du 14 mai 2019, délivré par le CHU Brugmann ;
- une attestation de suivi psychiatrique du requérant, datée du 14 mai 2019 ;
- des documents attestant que le requérant s'est présenté pour des consultations médicales le 6 aout 2019, le 23 octobre 2019 et le 13 novembre 2019 ;
- un article de presse mis à jour le 7 novembre 2019 intitulé : « L'Etat islamique revendique l'attaque qui a tué des dizaines de soldats au Mali » ;
- un article de presse du *Courrier International* publié le 3 novembre 2019 intitulé : « Terrorisme au Sahel. Au Mali, des attaques de plus en plus violentes et sophistiquées » ;
- la référence d'un article de presse d'*Euronews* publié le 3 novembre 2019 intitulé : « Le Mali face à une succession d'attaques djihadistes » ;
- un article de presse d'*Ouest-France* publié le 10 novembre 2019, intitulé : « Au Sahel, l'armée malienne regroupe ses forces pour mieux résister aux attaques djihadistes ».

6. Discussion

A. Thèses des parties

6.1. Le requérant déclare être de nationalité malienne et originaire de la région de Sikasso, située dans le sud du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de son père imam et des membres de la famille de son ancienne petite amie qui lui reprochent d'avoir entretenu avec cette dernière une

relation hors-mariage et de l'avoir mise enceinte. Le requérant explique également que son ancienne petite amie est décédée en essayant de se faire avorter et que la famille de celle-ci l'accuse d'être responsable de ce décès. Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa famille qui le soupçonne d'être homosexuel en raison du fait qu'un homme a essayé de l'adopter en Belgique.

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses déclarations. D'emblée, elle souligne que le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, elle remet en cause la réalité de sa relation avec sa petite amie parce qu'elle considère que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant sa petite amie et leur relation. Elle relève également que le requérant ignore les circonstances du décès de sa petite amie et qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet, outre qu'il ne connaît pas le lieu et la date exacte du déroulement de l'avortement de sa petite amie et à quel stade de sa grossesse elle se trouvait. Elle constate aussi que le requérant ignore les circonstances ayant entouré les funérailles de sa petite amie. Par ailleurs, elle relève des divergences dans ses propos concernant son départ du Mali et souligne que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale en Espagne et qu'il a introduit sa deuxième demande de protection internationale quatre années après le refus de sa première demande, ce qui relativise la crainte qu'il allègue.

Elle constate également que, durant son audition au Commissariat général, le requérant n'a pas spontanément invoqué le fait que sa famille l'accuse d'être homosexuel. Elle estime que le requérant est confus et très imprécis concernant ce volet de sa demande.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas actuellement au Mali de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée.

6.3. Dans sa requête la partie requérante conteste cette analyse. D'emblée, elle souligne que le requérant était extrêmement nerveux lors de son audition du 25 septembre 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que son esprit s'est « bloqué » lorsque certaines questions lui ont été posées et il n'a pas su relater certaines informations dont il a connaissance. Elle ajoute dans son recours des éléments d'informations concernant son ancienne petite amie et sa relation avec elle et elle déclare que sa petite amie était enceinte de deux mois lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse. Concernant ses déclarations vagues et lacunaires au sujet de son ancienne petite amie et de leur relation, le requérant explique qu'il s'agissait d'une relation secrète et épisodique, qu'ils se voyaient maximum trois fois par mois chez un ami, qu'ils ne prenaient part à aucune activité publique ensemble, qu'ils n'ont jamais rencontré leurs familles respectives, ni leurs amis respectifs, à l'exception d'un ami de son ancienne petite amie qu'ils ont croisé une fois dans la rue. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du niveau d'éducation du requérant et du fait qu'il s'agissait d'une relation prenant place dans un contexte culturel extrêmement différent du contexte culturel belge. S'agissant de ses déclarations lacunaires relatives aux circonstances de l'avortement et du décès de son ancienne petite amie, le requérant souligne qu'il s'agit d'événements auxquels il n'était pas présent, qui ont été extrêmement douloureux à vivre pour lui et qui l'ont forcé à quitter son pays. Concernant ses déclarations contradictoires relatives à son départ du Mali, il considère qu'il s'agit d'un événement périphérique qui ne concerne pas sa crainte de persécution. Quant à l'invocation tardive de sa crainte liée aux soupçons d'homosexualité qui pèseraient sur lui, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la charge émotionnelle que représente le fait de relater de tels événements. Elle invoque également un problème de compréhension des questions posées. Par ailleurs, elle sollicite le bénéfice du doute. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information sur les « relations et les enfants hors mariage » au Mali et sur l'avortement au Mali. Elle soutient également que les personnes LGBT sont très mal perçues au Mali et font l'objet de violences physiques, psychologiques et sexuelles.

A. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Mali.

6.11. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions au sujet de son ancienne petite amie, de leur relation et des circonstances du décès de son ancienne petite amie. Le Conseil rejette également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant s'est montré peu précis concernant sa crainte d'être assimilé à un homosexuel par sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la

décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle encourt effectivement un risque de subir des persécutions en cas de retour au Mali.

6.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

6.12.1. En effet, la partie requérante fait valoir que le requérant était « extrêmement nerveux » lors de son audition du 25 septembre 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que son esprit s'est « bloqué » lorsque certaines questions lui ont été posées et qu'il n'a pas su relater certaines informations dont il a connaissance (requête, p. 3). Dans son recours, elle donne des informations supplémentaires concernant son ancienne petite amie et leur relation (requête, pp. 3, 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il relève que, durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant n'a, à aucun moment, manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté, ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer, ou le gênant. En tout état de cause, le Conseil estime que l'éventuelle nervosité ressentie par le requérant lors de son audition du 25 septembre 2018 ne permet pas d'expliquer les lacunes, divergences et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit.

Quant aux nouvelles informations apportées dans le recours, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à établir la réalité de la relation entre le requérant et sa petite amie A. Tout d'abord, le Conseil regrette que ces informations interviennent au moment de l'introduction du présent recours et non, *in tempore non suspecto*, lors de l'audition au Commissariat général, lorsque le requérant s'est vu offrir la possibilité d'en faire état. Ensuite, à la lecture de ces nouvelles informations et alors que leur apport tardif a dû permettre au requérant de rassembler ses souvenirs et ses idées, le Conseil ne peut que relever, ici encore, que le requérant reste en défaut d'apporter des informations consistantes et circonstanciées sur sa petite amie et leur relation.

6.12.2. Concernant ses déclarations vagues et lacunaires au sujet de son ancienne petite amie et de leur relation, le requérant explique qu'il s'agissait d'une relation secrète et épisodique, qu'ils se voyaient maximum trois fois par mois chez un ami, qu'ils ne pouvaient pas assister ensemble à une activité publique, et qu'ils n'ont jamais rencontré leurs familles et amis respectifs, à l'exception d'un ami d'A. qu'ils ont croisé une fois dans la rue (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil estime toutefois que le caractère secret de la relation alléguée ne peut valablement justifier l'extrême indigence des propos du requérant concernant en particulier le caractère de sa petite amie, son physique, ce qui lui plaisait chez elle, ses qualités et ses défauts et les souvenirs marquants de leur relation. Les propos du requérant à cet égard ne convainquent nullement de l'étroitesse de sa relation avec A.

6.12.3. La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que sa relation avec sa petite amie prenait place dans un contexte culturel extrêmement différent du contexte culturel belge (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'explique pas en quoi son contexte culturel justifierait l'inconsistance de ses propos concernant sa petite amie et leur relation. Le Conseil considère également que le contexte culturel du requérant ne peut valablement justifier ses déclarations largement lacunaires concernant la description physique de sa partenaire, les qualités et les défauts de cette dernière, ce qui lui plaisait chez elle, la durée approximative de leur relation et les souvenirs marquants de leur relation (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9, 14).

6.12.4. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du niveau d'éducation du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de sa relation avec A. (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime que le faible niveau d'éducation du requérant (cinquième année d'études primaires) ne peut justifier les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations concernant sa petite amie et leur relation. En effet, les insuffisances constatées portent sur la relation amoureuse que le requérant déclare avoir personnellement vécue et sur des informations élémentaires

qui concernent sa petite amie qui serait tombée enceinte de lui et qui serait finalement décédée lors d'un avortement. Le Conseil estime que le niveau d'instruction du requérant est suffisant pour répondre de manière précise et convaincante sur les questions qui lui ont été posées concernant sa petite amie et leur relation.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant qu'il aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème d'ordre cognitif aurait pu l'empêcher de s'exprimer convenablement.

6.12.5. La partie requérante réitère que le requérant ignore la durée précise de sa relation avec A. ; elle indique que cette relation a débuté en 2011 et a perduré jusqu'en 2012 (requête, p. 7).

Le Conseil considère toutefois que cette information reste trop imprécise pour convaincre de la réalité de la relation alléguée. En effet, dans la mesure où cette relation serait à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'il s'agit d'une période marquante de son vécu personnel et qu'il devrait se montrer davantage précis sur la durée de cette relation.

6.12.6. S'agissant de ses déclarations lacunaires relatives aux circonstances de l'avortement et du décès de son ancienne petite amie, le requérant avance qu'il s'agit d'événements auxquels il n'était pas présent, qui ont été extrêmement douloureux à vivre pour lui et qui l'ont forcé à quitter son pays d'origine (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il constate que le requérant a introduit le présent recours plus de six ans après son départ du Mali et qu'il est étonnant de constater qu'il est toujours en défaut d'apporter des précisions sur les circonstances dans lesquelles sa petite amie aurait avorté et serait décédée. Le Conseil relève en outre que le requérant n'a pas essayé de se renseigner sur ces sujets alors qu'il a maintenu des contacts réguliers avec sa mère qui se trouve au Mali et qui possèderait des informations sur les circonstances de l'avortement et du décès de son ancienne petite amie (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 12).

6.12.7. Dans son recours, la partie requérante invoque aussi une crainte à l'égard de sa famille qui le soupçonnerait d'être homosexuel parce qu'un homme a engagé une procédure en Belgique pour l'adopter (requête, pp. 8, 9, 11).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu du bienfondé de cette crainte ; il constate que le requérant l'a exprimée à l'Office des étrangers mais qu'il ne l'a pas réitérée lors de son audition au Commissariat général alors que des questions précises lui ont été posées à ce sujet (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 8). Durant son entretien personnel, le requérant a d'ailleurs déclaré que sa famille ne l'accusait pas d'être homosexuel et que sa mère était contente lorsqu'il lui a annoncé qu'un homme belge avait engagé une procédure en Belgique pour l'adopter ; le requérant a également précisé que sa mère lui avait envoyé des documents pour cette procédure d'adoption (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 8, 15).

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du recours et de la note complémentaire du requérant du 29 novembre 2019, que cette crainte n'est pas solidement étayée et que les raisons pour lesquelles le requérant serait perçu comme un homosexuel apparaissent totalement fantaisistes et invraisemblables. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant soit accusé d'être un homosexuel pour la simple raison qu'un homme belge aurait essayé de l'adopter en Belgique.

6.12.8. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir remis en cause le récit du requérant sans déposer la moindre information sur l'avortement, les relations et les enfants hors mariage au Mali (requête, p. 10).

Le Conseil estime toutefois que cette critique est inopérante puisqu'en l'occurrence, la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et, en particulier, le fait qu'il a entretenu une relation hors mariage avec une fille qu'il a mise enceinte et qui est décédée en essayant d'avorter. Le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant sa relation hors mariage ne traduisent aucun réel vécu et ne sont pas suffisamment consistantes pour emporter la conviction.

Ainsi, les informations que la partie requérante prend l'initiative de déposer au sujet de l'avortement et de la situation des femmes et des enfants nés hors mariage au Mali (requête, pp. 10, 11 et pièces n°2 et 3 jointes au recours) sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant au vu de la nature et du nombre de lacunes et d'imprécisions relevées dans ses propos. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

6.12.9. De même, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il serait perçu comme un homosexuel en cas de retour au Mali, les développements de sa requête relatifs à la situation des homosexuels au Mali, et le rapport de l'*UK Home Office* joint à son recours, sont sans pertinence en l'espèce.

6.12.10. Dans sa note complémentaire du 29 novembre 2019, la partie requérante allègue que son ami qui l'avait mis en contact avec sa petite amie a été frappé et menacé par le père de cette dernière, qu'il a dû fuir sa région et sa mère ignore où il se trouve.

Le Conseil ne peut toutefois pas accorder un quelconque crédit à ces informations dans la mesure où elles sont purement gratuites, qu'elles sont inconsistantes et peu pertinentes, et qu'elles viennent simplement alimenter un récit d'asile que le Conseil juge totalement invraisemblable.

6.13. Les documents déposés par le requérant au dossier de la procédure (pièce 9) ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précédent.

6.13.1. La partie requérante dépose notamment deux attestations de suivi psychologique établies par le service de santé mentale *Ulysse*, datées du 6 juin 2019 et du 29 novembre 2019, ainsi qu'un rapport médical daté du 14 mai 2019. Elle demande de tenir compte de ces documents dans l'analyse des déclarations du requérant et elle souligne que la psychologue du requérant confirme ses difficultés à élaborer un récit détaillé. Elle explique également que ces documents indiquent l'existence de troubles psychologiques compatibles avec les persécutions relatées par le requérant. Elle évoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen rigoureux des documents médicaux.

Pour sa part, le Conseil constate que les attestations de suivi psychologique du 6 juin 2019 et du 29 novembre 2019 mentionnent que le requérant souffre d'insomnies, de cauchemars récurrents, de troubles amnésiques et d'irritabilité ; qu'il a des idées suicidaires ; qu'il est extrêmement angoissé et qu'il présente « peu de ressources psychiques pour élaborer ». Il est également mentionné que le choc des événements qu'il a vécus au Mali ainsi que la relation abusive qu'il a subie en Belgique ont laissé des séquelles psychologiques chez le requérant, son appareil psychique a été très fortement ébranlé et cela a eu des effets sur ses capacités d'élaboration fine et sur son esprit critique.

A cet égard, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les troubles ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ou ces séquelles ont été occasionnés (voir CE n° 221.428 du 20 novembre 2012).

Ainsi, les attestations de prise en charge psychologique élaborées par le service de santé mentale *Ulysse* attestent chez le requérant un état psychologique fragile caractérisé par l'existence de plusieurs symptômes. Ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre les symptômes et les séquelles psychologiques constatés et des événements vécus par le requérant, éventuellement au Mali ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus au Mali pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit d'asile, d'autant plus que la psychologue du requérant précise que ce dernier « aborde très peu » et à de « très rares fois » les événements qui sont à l'origine de son exil. Quant au rapport médical daté du 14 mai 2019, il n'établit pas de lien clair

entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne permet donc pas d'établir que les événements ayant entraîné le suivi psychologique du requérant sont effectivement ceux que ce dernier invoque dans son récit d'asile et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante.

Par ailleurs, à la lecture des attestations précitées, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si les attestations évoquent notamment des problèmes de mémoire et d'élaboration fine dans le chef du requérant, le Conseil observe que, durant son entretien personnel, ni le requérant, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci. Le Conseil relève aussi que le rapport médical daté du 14 mai 2019 indique que le requérant a un discours cohérent et structuré et qu'il ne présente pas d'éléments psychotiques ou des troubles cognitifs.

Le Conseil constate aussi que le requérant n'est manifestement pas dans l'impossibilité d'évoquer des événements traumatisques puisqu'il ressort de l'attestation du 6 juin 2019 précitée qu'il parvient à s'exprimer longuement, sans pudeur, et de manière explicite sur les abus sexuels qu'il aurait subis en Belgique et qui, selon sa psychothérapeute, l'ont « grandement fragilisé et déstructuré ».

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles et troubles constatés par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

6.13.2. L'attestation de suivi psychiatrique datée du 14 mai 2019 se contente d'attester laconiquement que le requérant « est suivi en consultation de psychiatrie en raison de symptômes anxieux et dépressifs réactionnels », ce qui n'est pas contesté par le Conseil.

6.13.3. Les documents attestant que le requérant s'est présenté pour des consultations médicales le 6 aout 2019, le 23 octobre 2019 et le 13 novembre 2019 ne permettent en rien de modifier les constats qui précèdent et attestent des faits qui ne sont pas remis en cause par le Conseil.

6.14. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. En conclusion, le Conseil estime que les éléments précités portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.19. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.20. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Concernant l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée estime, sur la base des informations à sa disposition, que la situation sécuritaire au Mali est problématique mais qu'il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée. Elle dépose au dossier de la procédure un COI Focus intitulé « *Mali. Situation sécuritaire* », daté du 26 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

6.22. De son côté, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 29 novembre 2019 dans laquelle elle critique le défaut d'actualité des informations déposées par la partie défenderesse. Elle fait valoir que les articles récents joints à sa note complémentaire « *pointent la persistance et la propagation des violences vers le centre et le sud du Mali, région d'où est originaire le requérant* ». Elle considère que « *ces informations concernant la propagation des violences doivent amener à constater que la situation dans le Sud du pays s'analyse actuellement comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.23. Pour sa part, après une lecture attentive des informations déposées par les deux parties au sujet de la situation sécuritaire au Mali, le Conseil estime que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali. Ainsi, sur la base des informations disponibles communiquées par les deux parties, le Conseil estime pouvoir conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève en particulier que la région de Sikasso, où le requérant vivait, est très peu touchée par l'insécurité (COI Focus précité, pp. 16, 17, 32, 37) et que la partie requérante n'apporte aucune information plus actuelle démontrant le contraire.

6.24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ